|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CAT/C/DZA/Q/12 | |
| _unlogo | **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** | | Distr.: limitée  Original: français  Anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe seulement |

**Comité contre la torture**

Liste de points concernant douzième rapport périodique de l' Algérie [[1]](#footnote-2)\*

Articles 1er et 4

1. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (voir CAT/C/XXX/Y, par. xxx)[[2]](#footnote-3), donner des renseignements à jour sur …

Article 2[[3]](#footnote-4)

2.

Articles 5 à 9

Article 10

Article 11

Articles 12 et 13

Article 14

Article 16

Autres questions

1. \* Adoptée par le Comité à sa [énième] session (dates). [↑](#footnote-ref-2)
2. Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les points soulevés au titre de l’article 2 peuvent également l’être au titre d’autres articles de la Convention, notamment de l’article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l’observation générale no 2 (2007) du Comité sur l’application de l’article 2 par les États parties, l’obligation de prévenir la torture consacrée à l’article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée au paragraphe 1 de l’article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. L’obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe dans la pratique celle d’empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale. [↑](#footnote-ref-4)